REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un but - Une Foi

Arrêté n°			

Portant organisation et fonctionnement du Plan national de sûreté maritime

PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
- Vu la convention SOLAS et ses amendements successifs de l'Organisation Maritime Internationale relative, à la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74/78);
- Vu la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 ;
- Vu la convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- Vu la convention de 1988 de l'Organisation Maritime Internationale relative à la suppression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (SUA 1988);
- Vu le code international de 2002 de l'Organisation Maritime Internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires de 2002 (ISPS 2002) ;
- Vu la loi n°64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile ;
- Vu la loi n°65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes ;
- Vu la loi n°70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale ;
- Vu la loi n°85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Vu la loi n°87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes ;
- Vu la loi n°97-18 du 1er décembre 1997 portant code des drogues ;
- Vu la loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime du Sénégal;
- Vu la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant code de la Marine marchande :
- Vu la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Vu le décret n°99-158 du 27 février 1999 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission supérieure de la protection civile ;

- Vu le décret n°99-172 du 04 mars 1999 adoptant le plan national d'organisation des secours et ses arrêtés d'application ;
- Vu le décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR);
- Vu le décret n°2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer (PNIUM) ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le décret n°2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'instruction présidentielle n°0582/PR/MSAP/EMP/CAB.11 du 30 octobre 1995 relative à la fréquentation des eaux territoriales et des installations portuaires sénégalaises ;
- Vu l'arrêté n°006944 du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR);

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées

Arrête:

CHAPITRE I

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN SURMAR

SECTION I LES ABREVIATIONS ET LES DEFINITIONS

Article premier Les significations des abréviations

Dans le cadre du présent arrêté, les abréviations et sigles utilisés signifient :

Armes NBC : armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques.

MRCC : « Maritime Rescue Coordination Center » désignant le Centre

Principal de Coordination des Secours en mer.

OSC : « On-Scene Coordinator » désignant le Coordonnateur sur les lieux.

Plan ORSEC: le Plan national d'organisation des secours.

Plan SURMAR : le Plan national de sûreté maritime.

RSC : « Rescue Sub-Center » désignant un Centre Secondaire de

Coordination des Secours en mer.

SURMAR : la sûreté maritime.

Article 2 Les définitions des termes techniques

Dans le sens du présent arrêté, les termes techniques utilisés sont définis comme suit :

Les Centres associés : infrastructures implantées sur le littoral, dont la vocation et le statut nécessitent une synergie avec les MRCC et RSCs dans le cadre de la veille et de la coordination du Plan SURMAR.

Le Coordonnateur national: le Coordonnateur national du Plan SURMAR.

Le Coordonnateur des Opérations SURMAR: la personne désignée pour assurer la coordination d'une opération SURMAR à partir du MRCC ou du RSC.

Le Coordonnateur sur les lieux : toute personne responsable de la coordination des opérations SURMAR sur les lieux de l'incident.

Le Délégué: le représentant du Secrétaire Général de la HASSMAR au niveau d'une zone maritime.

Le contrôle opérationnel : la responsabilité et les tâches relatives à l'intervention SURMAR, placées sous un commandement unique.

Le contrôle tactique : la responsabilité et les tâches relatives aux opérations SURMAR, confiées à une autorité unique sur les lieux de l'incident.

Les eaux intérieures : eaux en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les cours d'eau intérieurs, les ports, les rades, les estuaires et les baies sont compris dans les eaux intérieures.

Les eaux sous juridiction nationale: espace maritime comprenant les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et placé sous la juridiction du Sénégal.

Un incident de sûreté maritime: tout acte suspect ou toute circonstance suspecte menaçant la sûreté d'un navire, d'une plateforme offshore, d'un port, d'une installation portuaire, d'une interface navire/port, d'une île artificielle.

Les incidents de sûreté maritime comprennent tous les actes illégaux commis en mer, sur les cours d'eau intérieurs, dans les ports, les rades, les estuaires et les baies tels que :

- le terrorisme :
- le sabotage sous toutes ses formes ;
- la piraterie ou le vol à main armée à bord d'un navire et/ou à l'encontre des passagers à bord;
- le passage clandestin;
- les migrations illégales ;
- le trafic d'armes ;
- le trafic humain ;
- le trafic de stupéfiants ;
- la contrebande ;
- l'échouage et l'échouement de navires ;
- les collisions intentionnelles de navires :
- le transport illicite ou le déversement délibéré en mer, dans les eaux intérieures ou dans les ports de matières radioactives, d'armes NBC, d'explosifs, de substances nocives, etc.;
- les incendies ;
- les émissions radioélectriques non autorisées à partir de la mer ;
- la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- les menaces écologiques et environnementales ;
- ou tout autre acte pouvant porter atteinte à la sûreté maritime dans les eaux sous juridiction nationale.

Une *intervention*: toutes les mesures entreprises dans le but de contrecarrer une menace ou de maîtriser un incident relatif à la sûreté maritime.

Une intervention renforcée: la réponse opérationnelle à un incident de sûreté maritime majeur impliquant la mise en œuvre du Plan SURMAR au niveau de la zone maritime ou son déclenchement au niveau national.

Une installation portuaire: emplacement où a lieu l'interface navire/port. Elle comprend, entre autres, les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer.

Les moyens dédiés : les unités spécialisées de sûreté maritime et rattachées au MRCC ou aux RSC.

Un niveau de sûreté : la qualification d'un ensemble de mesures prises en fonction de l'importance de la menace.

Plans sectoriels: les plans relatifs à la sûreté maritime, élaborés par les ports, les plateformes offshore et les navires battant pavillon sénégalais.

Un poste d'alerte : toute infrastructure ou installation publique ou privée identifiée sur le littoral qui, quelque soit sa nature et son but premier, peut intervenir dans la réception et la transmission d'alertes et d'informations relatives à la sûreté maritime.

Le Secrétaire Général : le Secrétaire Général de la HASSMAR.

Une situation d'urgence nationale: correspond à une situation dans laquelle une menace ou un incident imminent ou effectif, est susceptible de porter atteinte à la sûreté maritime, au point qu'il soit indispensable de mettre en œuvre le Plan SURMAR au niveau national, en vue de contrecarrer cette menace ou de maîtriser cet incident.

La sûreté maritime: l'ensemble des mesures que l'Etat, les propriétaires, exploitants et administrateurs de navires, d'installations portuaires, d'infrastructures offshore et autres organisations ou établissements à vocation maritime, mettent en œuvre en vue de se prémunir contre les actes de malveillance dans les eaux sous juridiction nationale.

SECTION II LES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN SURMAR

Article 3 La portée du Plan

Le Plan SURMAR permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures publiques et privées afin d'atteindre un but et des objectifs communs dans le cadre de la sûreté maritime.

Le Plan SURMAR privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques et des menaces, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations.

Article 4 Le cadre institutionnel

L'Etat définit la politique en matière de sûreté maritime, élabore la législation nationale y relative et fixe les niveaux de sûreté maritime.

Le Secrétaire Général, délégataire du gouvernement en matière de coordination de l'Action de l'Etat en mer, assure la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR.

Au niveau national, le Plan SURMAR est le cadre de référence qui permet de gérer les incidents de sûreté maritime dans les ports, dans les installations portuaires et sur toute l'étendue des eaux sous juridiction nationale.

Le Plan SURMAR est harmonisé avec tout autre plan de sûreté maritime validé au niveau sous-régional ou régional.

Article 5 Le but du Plan

Le Plan SURMAR a pour but de mettre en place, au niveau national, une organisation, un système de gestion, des règles, des procédures et une stratégie d'action, visant à prévenir les incidents de sûreté maritime et, à faire face à une menace ou à un incident de sûreté maritime par une réponse rapide et efficace.

Article 6 Les objectifs du Plan

Le Plan SURMAR a pour objectifs de :

- mettre en place, au niveau national, un dispositif efficace de prévention, de veille, et de réaction rapide face aux menaces et incidents de sûreté maritime;
- mettre en place un système d'évaluation en vue de la détermination des niveaux de sûreté maritime;
- assurer en réseau, la collecte, le traitement et le partage d'informations sur la sûreté maritime;
- identifier les risques et leur impact probable sur la sûreté des activités fluviomaritimes et portuaires;
- réduire les risques de sûreté maritime à un niveau aussi faible que possible ;
- s'assurer que les mesures de sûreté prises à bord des navires, dans les domaines portuaires, au niveau des installations portuaires, des plateformes offshore, et au niveau de toute autre installation maritime, sont conformes à la réglementation nationale;
- renforcer par la formation et l'entraînement, les capacités d'intervention, de coordination et de gestion de crise ;
- contribuer à la mise en place et à la promotion d'un cadre sous-régional et international de coopération, dans le cadre de la sûreté maritime.

Article 7 L'obligation de compte-rendu

Les ports, les installations portuaires, les compagnies nationales d'armement, les navires, les bateaux de plaisance et de pêche sportive, les embarcations artisanales de pêche et de transport, les plateformes offshore, les structures à vocation maritime, les îles artificielles accueillant des activités socio-économiques, sont tenus d'informer, sans délai, le MRCC ou les RSC, de toute menace et de tout incident de sûreté maritime dans les eaux sous juridiction nationale, dont ils sont victimes, témoins ou informés.

Article 8 Les mesures de coordination

En situation d'urgence nationale, le déclenchement et la levée du Plan SURMAR font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

En appui au Plan SURMAR, le Plan ORSEC ou tout autre plan national d'urgence dont le concours est nécessaire, est mis en œuvre, suite à une requête du Délégué au niveau de la zone maritime ou du Coordonnateur national.

Lorsqu'un incident en mer nécessite la mise en œuvre du Plan SURMAR et implique des opérations navales, terrestres et aériennes simultanées, la coordination est assurée par la HASSMAR et ce, jusqu'à ce que cette compétence soit éventuellement transférée à une autre structure.

Un plan de transmission intégrant les ressources en communication des structures publiques spécialisées, est mis en œuvre pour la coordination des opérations SURMAR.

Article 9 Le champ d'application

Le Plan SURMAR s'applique aux menaces et aux incidents de sûreté dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise, dans les ports et dans les installations portuaires, conformément au droit interne et aux conventions internationales.

Article 10 Les limites du plan

Dans la mise en œuvre du Plan SURMAR, la diligence est une règle de conduite fondamentale ; cependant, l'efficacité et le succès des opérations peuvent être limités pour des raisons liées à des cas de force majeure, notamment à :

- une insuffisance de moyens d'intervention ;
- un déficit en moyens radioélectriques, de détection et d'identification ;
- des conditions météorologiques défavorables.

Article 11 Les plans sectoriels de sûreté maritime

Les organismes, les installations, les structures, les navires ci-après désignés, sont tenus de disposer de plans sectoriels de sûreté maritime en adéquation avec le Plan SURMAR et conformes aux normes nationales ou internationales en vigueur :

- les ports et les installations portuaires ;
- les plateformes offshore :
- les structures à vocation maritime disposant d'un plan d'eau ;
- les îles artificielles accueillant des activités socioéconomiques ;
- les navires battant pavillon sénégalais.

Les plans sectoriels sont soumis, avant leur approbation par l'autorité compétente, à l'avis du Coordonnateur national.

Les plans de sûreté maritime sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisée.

Tout armement national doit veiller à la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de sûreté maritime et à la disponibilité à bord de chacun de ses navires d'un plan de sûreté maritime adapté et conforme à la législation en vigueur.

Article 12 Les dispositions particulières à bord des navires

Les navires battant pavillon sénégalais et se trouvant en dehors des eaux sous juridiction nationale doivent se conformer au niveau de sûreté en vigueur dans leur zone d'activité.

Les navires étrangers se trouvant dans les eaux sous juridiction nationale doivent détenir à bord, un plan de sûreté maritime conforme à la législation internationale et se conformer au minimum, au niveau de sûreté en vigueur dans leur zone d'activité.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU PLAN SURMAR

SECTION I LE DISPOSITIF DU PLAN SURMAR

Article 13 La constitution du dispositif

Le dispositif du Plan SURMAR est placé sous l'autorité du Coordonnateur national qui est représenté au niveau des zones maritimes par les Délégués.

Le dispositif du Plan SURMAR est principalement constitué par :

- un système national de sécurité maritime ;
- trois zones maritimes;
- le Centre national de coordination de la sûreté maritime ;
- les Centres secondaires de coordination de la sûreté maritime :
- des Centres associés ;
- des postes d'alerte ;
- le personnel d'intervention ;
- des moyens d'intervention.

Article 14 Le Coordonnateur national

Le Secrétaire Général est le Coordonnateur national.

Le Coordonnateur national est assisté dans ses attributions, par un état-major et par le Comité national de coordination.

Article 15 Les Délégués

Les Délégués représentent le Coordonnateur national au niveau des zones maritimes et y assurent la coordination locale du Plan SURMAR.

Les Délégués sont assistés, dans leurs attributions, par un état-major et par les Comités locaux de coordination.

Article 16 Le système national de sécurité maritime

Un système national de sécurité maritime est mis en place aux fins d'optimiser la prévention et la coordination des opérations SURMAR.

Le système national de sécurité maritime permet, entre autres, dans le cadre d'un réseau d'information et d'alerte précoce, de recevoir au niveau du MRCC et des RSC, les alertes de sûreté émanant des navires, d'assurer la collecte, le traitement et le partage des informations relatives à la sûreté maritime et, de faciliter l'exercice des prérogatives de commandement et de contrôle des opérations SURMAR.

Article 17 La délimitation des zones maritimes

Les zones maritimes sont délimitées comme suit :

- la Zone maritime Nord : de la frontière maritime Nord du Sénégal matérialisée par le parallèle de la latitude 16°04' N, au parallèle de la latitude 15°00' N.
 Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Sénégal jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Nord.
- La Zone maritime Centre : du parallèle de latitude 15°00 N, à la frontière Nord de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°35'36 N.
 Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Saloum jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Centre.
- La Zone maritime Sud : de la frontière maritime Sud de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°03'27 N, à la frontière Nord de la Guinée Bissau matérialisée par l'azimut 240° tracé à partir du cap Roxo.
 Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Casamance jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Sud.

Le dispositif du Plan SURMAR prend en compte toute zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal dans le cadre d'accords internationaux.

Article 18 Le Centre national de coordination de la sûreté maritime

Le Centre national de coordination de la sûreté maritime est l'organe national de veille et de coordination des opérations SURMAR.

Le Centre national de coordination de la sûreté maritime est chargé de la diffusion des niveaux de sûreté maritime en vigueur dans les eaux sous juridiction nationale.

Le Centre national de coordination de la sûreté maritime est le point focal désigné qui assure la coordination des opérations avec les autres centres de coordination de sûreté maritime, au niveau international.

Le MRCC, implanté à Dakar fait office de Centre national de coordination de la sûreté maritime.

Article 19 Les centres secondaires de coordination de la sûreté maritime

Les RSC font office de centres secondaires de coordination de la sûreté maritime. Ils sont rattachés au MRCC et constituent les organes principaux de veille et de coordination des opérations SURMAR au niveau des zones maritimes.

Article 20 Les Centres associés

Des Centres associés aux RSC sont implantés le long du littoral et aux embouchures des fleuves, en vue de la couverture optimale du domaine fluviomaritime dans le cadre de la sûreté maritime.

Les centres associés sont notamment constitués par des stations côtières et par des vigies.

Article 21 Les postes d'alerte

Les postes d'alerte permettent de relayer l'information de sûreté maritime au MRCC ou aux RSC; ils sont constitués principalement par des infrastructures des structures publiques spécialisées implantées sur le littoral.

La liste des postes d'alerte est élaborée par la HASSMAR en relation avec lesdites structures et mise à la disposition du MRCC et des RSC.

Article 22 Le personnel d'intervention

Le personnel d'intervention est issu des unités des Forces de Défense et de Sécurité. Ce personnel peut aussi provenir de pays amis dans le cadre d'accords conclus à cet effet.

Article 23 Les moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont constitués par les moyens dédiés, les moyens publics et privés de renfort et par ceux réquisitionnés.

Les moyens d'intervention, leurs caractéristiques et leurs capacités sont recensées par la HASSMAR et la liste est tenue à jour par les chefs du MRCC et des RSC.

Le concours de moyens d'intervention de la coopération internationale peut, au besoin, être sollicité en vertu d'accords conclus à cet effet ou sur décision des autorités compétentes.

Article 24 Les moyens de communication

Le MRCC, les RSC, les Centres associés, les postes d'alerte, les unités et le personnel d'intervention, sont dotés de moyens de communication standard et interopérables, permettant une bonne coordination des opérations SURMAR.

CHAPITRE III

LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES AU PLAN

SECTION I LA HASSMAR

Article 25 Le Coordonnateur national

Le Coordonnateur national est notamment chargé de :

- coordonner, au niveau national, la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR ;
- déterminer les niveaux de sûreté à adopter dans les eaux sous juridiction nationale en concertation avec les membres du comité national de coordination, sur la base de l'appréciation d'informations pertinentes collectées et mises à sa disposition par les structures publiques spécialisées ou par les services compétents au niveau national et international :
- définir et de mettre en œuvre un plan national de formation en matière de sûreté maritime;
- planifier et d'organiser périodiquement des exercices de communication, de simulation et de gestion de crise en grandeur nature :
- élaborer un plan de communication et de sensibilisation en vue de la vulgarisation du Plan SURMAR au niveau de l'Administration, du secteur privé, des collectivités locales et des usagers de la mer;
- promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de sûreté maritime
- adresser au Premier Ministre un rapport annuel sur la sûreté maritime.

Article 26 Les Délégués

Les Délégués sont responsables de la coordination de la sûreté maritime dans les zones relevant respectivement de leur compétence, en relation avec les autorités administratives et locales.

Les Délégués sont chargés dans les zones maritimes respectives de :

- coordonner la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR ;
- s'assurer de l'application du niveau de sûreté défini à l'échelon national ;
- déterminer, au besoin, en concertation avec les membres du comité local de coordination et le Coordonnateur national, les niveaux de sûreté maritime à adopter localement sur la base de l'appréciation de la situation;
- mettre en œuvre un plan de formation en matière de sûreté maritime ;
- planifier et d'organiser périodiquement des exercices avec l'implication de tous les acteurs locaux concernés;
- mettre en œuvre le plan de communication et de sensibilisation de la HASSMAR ;

- contribuer au renforcement de la coopération en matière de sûreté maritime avec les pays limitrophes;
- rendre compte au Coordonnateur national de toute menace ou de tout incident de sûreté maritime.

Article 27 Le Comité national de coordination

Le Comité national de coordination assiste le Coordonnateur national dans la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR dans tous ses aspects.

Le Comité national de coordination se réunit régulièrement sur convocation du Coordonnateur national et chaque fois que de besoin, pour auditer et évaluer la sûreté maritime, statuer sur les niveaux de sûreté ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre.

Le Comité national de coordination est articulé en sections « planification /opérations », « logistique », « administration/finances » et « communication » dans le cadre de la gestion des situations d'urgence nationale.

Article 28 Les Comités locaux de coordination

Les Comités locaux de coordination assistent les Délégués dans la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR au niveau des zones maritimes.

Les Comités locaux de coordination se réunissent régulièrement sur convocation des Délégués et chaque fois que de besoin, pour évaluer la sûreté maritime et statuer sur les mesures à mettre en œuvre.

Les Comités locaux de coordination sont articulés en sections « planification/opérations », « logistique », « administration/finances » et « communication » dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au niveau des zones maritimes.

Article 29 Le Coordonnateur des opérations de sûreté maritime

Les Chefs du MRCC ou des RSC, ainsi que les Officiers de permanence au niveau desdites structures, assurent systématiquement les fonctions de Coordonnateur des Opérations de sûreté maritime.

Le Coordonnateur des opérations SURMAR est habilité à mettre en œuvre les accords de coopération opérationnelle ou technique conclus par la HASSMAR au niveau national et/ou au niveau international.

SECTION II LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Article 30 Les responsabilités générales Les rôles et responsabilités des Départements ministériels dans la mise en œuvre du Plan SURMAR découlent des missions confiées aux structures publiques spécialisées placées sous leurs tutelles respectives.

Article 31 Le Ministère des Forces armées

Le Ministère des Forces armées est notamment chargé de :

- pourvoir le MRCC, les RSC et les Centres associés en personnel qualifié;
- assurer la surveillance de l'espace maritime national et de l'espace aérien surjacent ;
- assurer la défense des approches maritimes ;
- veiller à la formation technique et tactique ainsi qu'à l'entraînement de son personnel susceptible d'être engagé dans des opérations SURMAR;
- participer à la police de la navigation sur l'étendue de la Zone économique exclusive et dans les cours d'eau intérieurs ;
- participer au maintien de l'ordre public en mer et à terre autour des lieux d'incident de sûreté maritime;
- participer à la formation du personnel d'intervention relevant d'autres Départements ;
- diriger ou de participer aux opérations de sûreté maritime, par la mise en œuvre de moyens navals et aériens et l'engagement de personnel d'intervention;
- mener des actions de police judiciaire connexes.

Article 32

Le Ministère chargé des Transports maritimes et de la Pêche

Le Ministère chargé des Transports maritimes et de la Pêche a dans ses attributions :

- la désignation des ports, des installations portuaires et des navires qui doivent faire l'objet d'évaluations et de plans de sûreté;
- l'approbation des évaluations et des plans de sûreté élaborés dans le cadre des plans sectoriels ;
- la visite technique des navires ;
- le contrôle des navires étrangers pour s'assurer du respect de la réglementation en matière de sûreté maritime ;
- l'initialisation des procédures de ratification des conventions relatives à la sûreté maritime :
- la mise en place d'une base de données sur les navires, particulièrement ceux qui fréquentent régulièrement les eaux sous juridiction nationale;
- la sécurité de la navigation dans les ports, les chenaux et les cours d'eau intérieurs ;
- la réglementation du transit dans la mer territoriale, des navires transportant des matières dangereuses et la mise en place de dispositifs de séparation de trafic ;
- la participation à la surveillance de l'espace maritime national dans le cadre de la veille SURMAR;
- la coordination des enquêtes nautiques ainsi que la prise de mesures conservatoires au besoin;
- la lutte contre la pêche illégale non déclarée et non réglementée ;
- la facilitation de l'entrée dans les eaux territoriales de navires de la coopération internationale dont le concours est requis ;
- la mise à disposition, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du Plan SURMAR, de moyens navals et aériens ainsi que de ressources humaines et matérielles du Département.

Article 33 Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation

Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation est notamment chargé de :

- participer à la surveillance du littoral, à la collecte, au traitement et au partage d'informations relatives à la sûreté maritime;
- assurer, à terre, dans sa zone de compétence, la police de la circulation et le maintien de l'ordre public dans les abords de zones suspectées et sur les lieux d'incidents de sûreté maritime;
- mettre à disposition, dans le cadre des opérations SURMAR, les moyens ainsi que les ressources humaines et matérielles du Département ;
- mener des actions de police judiciaire connexes ;
- faciliter l'entrée et la sortie du territoire national des personnes étrangères engagées dans les opérations SURMAR.

Article 34 Le Ministère chargé des Transports aériens

Le Ministère chargé des Transports aériens participe à la mise en œuvre du Plan SURMAR par :

- le concours des ressources humaines du Ministère dont l'expertise est jugée utile ;
- la facilitation de l'entrée au Sénégal des aéronefs de la coopération internationale dont le concours est requis.

Article 35 Le Ministère chargé de la Santé

Le Ministère chargé de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique participe aux opérations SURMAR par la coordination des actions sanitaires et la prise en charge des urgences médicales.

Article 36 Le Ministère des Affaires Etrangères

Le Ministère des Affaires Etrangères est notamment chargé de :

- la notification d'alertes SURMAR en provenance des Ambassades et des Consulats du Sénégal;
- la sollicitation de la coopération internationale au besoin ;
- la coordination de la procédure de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à la sûreté maritime.

Article 37 Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances a dans ses attributions :

 la lutte contre la criminalité organisée, notamment dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale;

- la participation à la collecte et au partage d'informations en matière de sûreté maritime :
- la mise à disposition des moyens ainsi que des ressources humaines et matérielles du Ministère dans le cadre de la mise en œuvre du Plan SURMAR ;
- l'allocation de fonds destinés au financement du Plan SURMAR ;
- la facilitation de l'entrée et de la sortie du territoire national des matériels et des équipements de l'assistance internationale ;
- la prise en charge des contentieux de l'Etat résultant des incidents et des opérations SURMAR.

Article 38 Le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice est chargé d'assister la HASSMAR sur toutes les questions juridiques et contentieuses liées à la mise en œuvre du plan.

Article 39 Le Ministère chargé de la Communication

Le Ministère chargé de la Communication apporte son soutien au Plan SURMAR en participant à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques de la HASSMAR.

Article 40 Les autorités administratives

Les autorités administratives doivent prendre les mesures nécessaires et mettre en œuvre les mécanismes appropriés, aux fins du bon fonctionnement du Plan SURMAR au niveau des zones maritimes et au niveau national, en relation avec les Délégués et le Coordonnateur national.

Les autorités administratives déclenchent, au besoin, le Plan ORSEC ou tout autre plan d'urgence de leur compétence, en appui au Plan SURMAR, à leur initiative ou à la demande du Délégué ou du Coordonnateur national.

SECTION III LES AUTRES PARTIES PRENANTES AU PLAN

Article 41 Les Autorités portuaires

Les Autorités portuaires sont notamment chargées de :

- évaluer, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de sûreté portuaire et des plans de sûreté des installations portuaires, incorporant les mesures de prévention et opérationnelles correspondant à chaque niveau de sûreté;
- générer des moyens nécessaires à la mise en œuvre desdits plans ;
- assurer une veille SURMAR;
- notifier aux navires entrant aux ports le niveau de sûreté en vigueur.
- informer le MRCC ou les RSC de tout indice utile en matière de sûreté maritime ;

- informer le MRCC ou les RSC sur le trafic maritime en général et, en particulier, sur les navires transportant des marchandises dangereuses et les navires suspects;
- mettre à disposition, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan SURMAR, les moyens ainsi que les ressources humaines et matérielles des ports, à la demande du Coordonnateur national ou du Délégué;
- participer aux enquêtes nautiques et à celles relatives aux incidents SURMAR dans le domaine portuaire;
- faciliter l'accès aux ports, des navires de la coopération internationale dont le concours est requis.

Article 42

Les responsables des compagnies d'armement et des plateformes offshore

Les responsables des compagnies d'armement et des plateformes offshore sont chargés, chacun en ce qui le concerne de :

- désigner un responsable de la sûreté maritime ayant les qualifications requises ;
- informer le MRCC ou les RSC de tout indice utile en matière de sûreté maritime ;
- s'assurer que les navires de l'armement se conforment au niveau de sûreté en vigueur, en particulier au niveau du port de destination ;
- faciliter la participation de leurs navires et plateformes aux opérations de sûreté maritime;
- mettre en place un dispositif de veille 24h/24 connecté à leurs navires et au MRCC;
 ou aux RSC;
- évaluer régulièrement la sûreté à bord de chaque navire de l'armement et de chaque plateforme offshore ;
- veiller à l'existence à bord de chaque navire de l'armement et sur chaque plateforme offshore, d'un plan de sûreté adapté et à jour.

Article 43 Les Autorités locales

Les Autorités des collectivités locales implantées sur le littoral sont chargées, dans les limites de leurs compétences, de concourir à la mise en œuvre du Plan SURMAR, notamment en ce qui concerne la prévention et la participation à la collecte et au partage des informations relatives à la sûreté maritime.

Article 44

L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)

L'ARTP participe à :

- la veille SURMAR en vue notamment de détecter les émissions radioélectriques non autorisées à partir de la mer ;
- la réalisation et à la mise en œuvre du système national de sécurité maritime objet de l'article 16;
- la définition et la mise en œuvre de programmes de formation et de renforcement de capacités des acteurs publics et privés du Plan SURMAR en matière de télécommunications d'urgence.

L'ARTP facilite:

- la mise à disposition de fréquences dédiées et de lignes téléphoniques spécialisées du service mobile et fixe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan SURMAR;
- la coopération entre les organismes internationaux de télécommunications et la HASSMAR.

Article 45 L'Agence nationale de la Météorologie

L'Agence nationale de la Météorologie est chargée de mettre à disposition du MRCC et des RSC, les informations météorologiques nécessaires à la prévention, à la planification et à la conduite des opérations SURMAR.

Article 46 Les autres organismes à vocation maritime

Les sociétés spécialisées dans le remorquage, les travaux sous marins et dans les réparations navales, les Organisations non gouvernementales, les Associations nationales du secteur maritime, apportent leurs concours dans la mise en œuvre du Plan SURMAR, conformément aux conventions conclues à cet effet.

Article 47 La coopération internationale

Le concours de la coopération internationale est sollicité dans le cadre de la mise en œuvre du Plan SURMAR, suivant les procédures et modalités définies à cet effet par les accords en vigueur.

La HASSMAR initie au besoin, des accords à caractère opérationnel avec les pays voisins ou amis en vue de la prise en compte commune de problèmes liés à la sûreté maritime.

CHAPITRE IV

LES RISQUES, LES NIVEAUX DE SURETE MARITIME ET LA PREVENTION

SECTION I LES RISQUES

Article 48 Le contexte

Les risques relatifs à la sûreté maritime découlent du contexte de menaces diffuses dans le secteur maritime au niveau international, de la position géostratégique du Sénégal, de la densité du trafic maritime dans les eaux sous juridiction nationale, de la sensibilité des ports qui abritent des installations vitales et de la prospection pétrolière offshore.

Article 49 Les priorités de protection

Les priorités de protection découlent de la sensibilité des zones, des sites, des infrastructures, des installations et des navires par rapport aux menaces et aux incidents de sûreté maritime.

Les priorités de protection concernent :

- la presqu'île du Cap-Vert et le port de Dakar ;
- les ports secondaires de Saint-Louis, de Kaolack et de Ziguinchor,

- les installations portuaires ;
- les plateformes offshore;
- les îles artificielles ;
- les installations hydroélectriques ;
- les infrastructures de franchissement ;
- les infrastructures et installations de communication ;
- tout navire transitant dans le domaine fluviomaritime national, au mouillage dans les rades ou en escale dans les ports.

SECTION II LES NIVEAUX DE SURETE MARITIME

Article 50 La classification et la détermination des niveaux de sûreté maritime

Les menaces et les incidents de sûreté maritime impliquent une posture opérationnelle graduée à trois (03) niveaux définis aux articles 51, 52 et 53.

A l'échelon national, le Coordonnateur national du Plan SURMAR, après concertation avec le Comité national de coordination sur l'appréciation de la situation de sûreté maritime, détermine le niveau de sûreté maritime à adopter.

Dans les zones maritimes, les Délégués, après concertation avec le Comité local de coordination sur l'appréciation de la situation de sûreté maritime et en accord avec le Coordonnateur national, sont habilités à fixer localement, le niveau de sûreté maritime à adopter.

Dans le cadre sectoriel, les niveaux de sûreté maritime sont déterminés dans les plans de sûreté maritime respectifs et leur adoption est soumise à l'approbation du Coordonnateur national ou du Délégué, conformément à leurs compétences respectives.

Article 51 Le niveau 1

Le niveau 1 correspond à une situation dans laquelle aucune menace n'est perçue.

Au niveau 1, les mesures de sûreté appropriées doivent être maintenues en permanence pour assurer un fonctionnement normal de toutes les activités du secteur fluviomaritime. Les menaces et les incidents de faible amplitude sont pris en compte dans les plans sectoriels.

Article 52 Le niveau 2

Le niveau 2 correspond à une situation dans laquelle il existe une menace plausible susceptible d'affecter la sûreté maritime.

Au niveau 2, les acteurs concernés prennent et maintiennent pendant une période déterminée, les mesures de sûreté additionnelles requises.

Article 53 Le niveau 3

Le niveau 3 correspond à une situation dans laquelle une menace clairement identifiée, effective, imminente ou probable est susceptible de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, à des vies humaines, aux biens matériels, à l'intégrité des installations et à l'environnement.

Au niveau 3, le Plan SURMAR est déclenché par le Coordonnateur national et des mesures de protection renforcées doivent être prises.

SECTION III LA PREVENTION

Article 54 Le but de la prévention

La prévention des incidents de sûreté maritime constitue l'objectif majeur du Plan SURMAR.

La prévention est circonscrite par des mesures techniques, législatives et/ou réglementaires, visant à réduire à un niveau aussi faible que possible, la probabilité de survenue des incidents de sûreté maritime et, à limiter leurs impacts.

Article 55 Les mesures de prévention

Les mesures de prévention consistent notamment à :

- ratifier les conventions maritimes pertinentes relatives à la sûreté maritime ;
- élaborer et mettre à jour une législation et une réglementation exhaustives en matière de sûreté maritime ;
- assurer une veille SURMAR coordonnée ;
- mettre en place un dispositif national de collecte, de traitement et d'échange rapide d'informations de sûreté maritime dans le cadre d'un système d'information et d'alerte précoce;
- mettre en place un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques et des menaces ;
- veiller à l'application par les ports, les compagnies nationales d'armement, les navires, les plateformes offshore, les structures à vocation maritime, les îles artificielles accueillant des activités socio-économiques, de la réglementation en vigueur relative à la sûreté maritime ;
- assurer le contrôle et le suivi technique des navires ;
- mettre en place une capacité de prévision de catastrophes naturelles ;
- assurer la formation et l'entrainement du personnel impliqué dans la gestion et la mise en œuvre du Plan SURMAR :
- mettre en place une base de données sur les navires, en particulier sur ceux qui fréquentent régulièrement les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- réglementer le transit dans la mer territoriale, des navires, notamment, ceux transportant des marchandises dangereuses;
- élaborer des normes relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses.

Toutes les parties prenantes au plan participent, chacune en ce qui la concerne, à la mise en œuvre des mesures de prévention.

CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SURMAR

SECTION I LES ACTIVITES DE SOUTIEN DIRECT

Article 56 Le plan de formation

La HASSMAR est chargée d'élaborer un plan et des programmes communs de formation en matière de sûreté maritime, aux fins du renforcement des capacités de toutes les parties prenantes au Plan SURMAR.

Les structures publiques spécialisées veillent à la formation de leur personnel impliqué dans la gestion ou la mise en œuvre du Plan SURMAR, notamment le personnel d'intervention.

Toute structure ou installation disposant d'un Plan sectoriel veille à la formation de son personnel chargé de la mise en œuvre de ce plan.

Article 57 Les exercices

La HASSMAR organise régulièrement des exercices pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux de notification, d'alerte, de communication et de gestion de crise.

Toute structure ou installation disposant d'un Plan sectoriel organise des exercices périodiques afin de tester ce plan.

La périodicité et les modalités d'organisation des exercices visés au présent article seront définies par une instruction du Premier Ministre.

Article 58 Le plan de communication et les relations publiques

La HASSMAR met en œuvre, en relation avec les autres services compétents de l'Etat, un plan de communication destiné, d'une part, à sensibiliser les parties prenantes au plan, sur la sûreté maritime et, d'autre part, à informer le public et les médias lors des situations d'urgence nationale.

En situation d'urgence nationale, la gestion de la communication, peut être assurée par toute autorité désignée par le Premier Ministre.

SECTION II LES DISPOSITIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 59 Les dispositions juridiques

La gestion des aspects juridiques et contentieux des incidents de sûreté maritime débute dès la confirmation de la menace ou de l'incident, par l'application de mesures prévues par le droit international et/ou national.

Article 60 Les dispositions administratives

La HASSMAR procède à la révision ou à la mise à jour du Plan SURMAR en fonction des enseignements tirés des exercices et d'événements réels.

Les plans sectoriels visés à l'article 11 sont mis à jour régulièrement par les autorités responsables; lesdites mises à jour sont approuvées par l'Autorité compétente, après l'avis du Coordonnateur national.

Les révisions et mises à jour sont communiquées à toutes les parties prenantes.

Article 61 Les dispositions financières

Un fonds spécial d'intervention d'urgence en mer, alimenté par une dotation de l'Etat et les contributions des parties prenantes au plan, assure la prise en charge des dépenses afférentes à la mise en œuvre du Plan SURMAR.

La création et l'organisation de ce fonds fait l'objet d'un texte réglementaire.

CHAPITRE VI

LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SURMAR

SECTION I LA PREPARATION A L'INTERVENTION

Article 62 La veille SURMAR

La veille est assurée par le MRCC, les RSC et les Centres associés.

Les structures publiques spécialisées, les postes d'alerte, les ports, les installations portuaires, les compagnies nationales d'armement, les navires, les plateformes offshore, les structures à vocation maritime publiques ou privées, les associations nationales du secteur maritime, les îles artificielles accueillant des activités socio-économiques, participent à la veille SURMAR dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités.

Dans le cadre de la veille, tout incident ou toute menace de sûreté maritime, est signalé sans délai au MRCC, aux RSC, aux Centres associés ou aux Postes d'alerte, par tous les moyens possibles, notamment par téléphone, par fax, par courrier électronique, par liaisons radio ou par contact physique.

Les Centres associés et les postes d'alerte sont tenus de rendre compte sans délais au MRCC et/ou au RSC compétent, de tout incident ou toute menace de sûreté maritime observé ou porté à leur connaissance.

Article 63 Le traitement de l'alerte et la notification

L'Officier de permanence au MRCC ou au RSC, dès la réception d'une alerte SURMAR, procède à la vérification de l'information et à son évaluation, rend compte au Chef du MRCC ou du RSC et, au Délégué.

Le MRCC ou le RSC lève l'alerte si la menace n'est pas confirmée ou si l'incident est maîtrisé.

Le MRCC ou le RSC notifie l'alerte aux autorités et structures concernées si la menace ou l'incident est confirmé et déclenche l'intervention initiale.

SECTION II LA CONDUITE DE L'INTERVENTION

Article 64 Les stades de l'intervention

La mise en œuvre du Plan SURMAR comporte guatre stades :

- l'intervention au niveau sectoriel, par l'organisme victime d'un incident ou visé par une menace SURMAR;
- l'intervention initiale, par le MRCC ou le RSC;
- l'intervention renforcée, avec la mise en œuvre du Plan SURMAR au niveau de la zone maritime :
- et le déclenchement du Plan SURMAR.

Article 65 La mise en œuvre des plans sectoriels

Dès la survenue d'un incident ou la constatation d'une menace de sûreté maritime les concernant directement, les organismes, les installations, les structures, les navires désignés à l'article 11 mettent en œuvre leur plan sectoriel, prennent les mesures correspondant au niveau de sûreté requis et informent immédiatement le MRCC ou le RSC.

Article 66 Le déclenchement de l'intervention initiale

Dans le cas où la mise en œuvre du plan sectoriel ne permet pas de contrecarrer la menace ou de maîtriser l'incident, le Coordonnateur des opérations SURMAR au niveau du MRCC ou du RSC déclenche l'intervention initiale.

Article 67 Les rôles du Coordonnateur des opérations SURMAR dans l'intervention initiale

Le Coordonnateur des opérations SURMAR est notamment chargé dans l'intervention initiale de :

- rendre compte au Délégué ;
- définir et faire adopter le niveau de sûreté requis :
- notifier l'alerte aux autorités et structures concernées ;
- sauver les vies humaines s'il y a lieu, sécuriser les personnes, les biens, les installations et l'environnement;
- mettre en œuvre les moyens navals et aériens d'astreinte ;
- solliciter ou réquisitionner au besoin des moyens de renfort ;
- engager les équipes d'intervention ;
- activer le plan de transmissions ;
- désigner un OSC;
- préparer l'installation et le briefing du PC de crise ;
- proposer au PC de crise, dès son installation, une stratégie d'intervention ;
- veiller à la sécurité des navires, des aéronefs et des équipes d'intervention engagés dans les opérations;
- assurer le contrôle opérationnel de tous les moyens publics et privés, nationaux et internationaux, engagés dans les opérations de sûreté maritime.

Le Coordonnateur des opérations de sûreté maritime est assisté, au besoin, par un Coordonnateur des aéronefs chargé de la sécurité et de la régulation des opérations aériennes et par des spécialistes en négociation.

Article 68 Les rôles du Coordonnateur sur les lieux (OSC)

Le Commandant du navire ou de l'aéronef présent le premier sur les lieux de l'incident de sûreté maritime, assure les fonctions d'OSC jusqu'à ce qu'il en soit autrement.

L'OSC, placé sous l'autorité du Coordonnateur des opérations SURMAR, est notamment chargé, dans la limite de ses capacités, de :

- prendre les dispositions nécessaires, à son niveau, en vue de sauver les vies humaines s'il y a lieu, de sécuriser les personnes, les biens, les installations et l'environnement :
- proposer une stratégie d'intervention au Coordonnateur des opérations de lutte ;
- organiser et conduire les opérations SURMAR sur les lieux ;
- rendre compte au Coordonnateur des opérations SURMAR de l'évolution de la situation
- assurer le contrôle tactique des moyens publics et privés aussi bien nationaux qu'internationaux présents sur les lieux de l'incident.

Article 69 Le déclenchement de l'intervention renforcée

Le Délégué, dès la confirmation d'un incident ou d'une menace de sûreté maritime, rejoint le MRCC ou le RSC, déclenche l'intervention renforcée selon son appréciation, et assure personnellement les fonctions de Coordonnateur des opérations SURMAR.

Article 70 Les rôles du Délégué dans la phase d'intervention renforcée

Au déclenchement de l'intervention renforcée, le Délégué :

- rend compte au Coordonnateur national ainsi qu'au Gouverneur de la région concernée;
- convoque tout ou une partie du Comité local de coordination, en vue d'évaluer la situation et de déterminer le niveau de sûreté requis;
- active, au besoin, le Plan SURMAR au niveau de la zone maritime et installe un PC de crise :
- coordonne la gestion opérationnelle de l'incident ;
- sollicite ou réquisitionne au besoin, les moyens de renfort ;
- assure le contrôle opérationnel des moyens d'intervention engagés ;
- rend compte au Coordonnateur national et au Gouverneur de la région concernée, de l'évolution de la situation.

Article 71 Les Comités locaux de coordination

Les Comités locaux de coordination assistent les Délégués, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de situation ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mobilisation de ressources additionnelles nécessaires au plan ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, résultant des opérations SURMAR;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident ;
- la révision du plan.

Article 72 Le déclenchement du Plan SURMAR

Le Plan SURMAR est déclenché par le Coordonnateur national dans des situations d'urgence nationale, notamment lorsque :

- la mise en œuvre du Plan SURMAR au niveau zonal ne permet pas de contrecarrer la menace ou de maîtriser l'incident :
- l'incident ou la menace est susceptible d'affecter au moins deux zones maritimes ;
- l'ampleur de l'incident ou de la menace l'exige de facto selon l'appréciation qui en est faite.

Article 73 Les rôles du Coordonnateur national en situation d'urgence nationale

En situation d'urgence nationale, le Coordonnateur national :

 rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées en vue du déclenchement du Plan SURMAR;

- convoque tout ou une partie du Comité National de Coordination, en vue d'évaluer la situation et d'installer un PC de crise;
- désigne ou propose le Coordonnateur des opérations SURMAR en fonction de la nature de l'incident ou de la menace ;
- sollicite ou réquisitionne au besoin, des moyens d'intervention de renfort ;
- sollicite au besoin, l'appui d'autres plans d'urgence nationaux ;
- initie si nécessaire la procédure d'appel à l'assistance internationale ;
- assure la coordination générale de la gestion de l'incident ;
- rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées de l'évolution de la situation.

Article 74 Le Comité national de coordination

Le Comité national de coordination assiste le Coordonnateur national, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de situation ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mobilisation de ressources additionnelles nécessaires au plan ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, résultant des opérations SURMAR;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident ;
- la révision du plan.

CHAPITRE VII

LA FIN DES OPERATIONS ET LA LEVÉE DU PLAN SURMAR EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE

Article 75 La suspension, l'arrêt des opérations et la levée du Plan SURMAR

La décision de suspendre, d'arrêter les opérations ou de lever le Plan SURMAR en situation d'urgence nationale, relève du Premier Ministre, sur proposition du Coordonnateur national.

Article 76 Le Coordonnateur des opérations de sûreté maritime

A la fin des opérations, le Coordonnateur des opérations de sûreté maritime est tenue de :

- informer les participants aux opérations ;
- rendre compte au Coordonnateur national des opérations SURMAR ;
- procéder au débriefing du personnel d'intervention ;
- procéder à la démobilisation des moyens ;
- adresser au Coordonnateur national des opérations SURMAR un rapport de fin d'opérations.

Article 77 Les Délégués

A la fin des opérations, les Délégués doivent :

- informer les parties prenantes ;
- rendre compte au Gouverneur de région concernée;
- procéder au débriefing des autorités locales et du personnel d'intervention ;
- procéder à la démobilisation des moyens ;
- adresser au Coordonnateur national des opérations SURMAR un rapport de fin d'opérations ;
- procéder, avec le concours du Comité local de coordination, à la revue et à l'amélioration des mesures opérationnelles.

Article 78 Le Coordonnateur national

A la fin des opérations, le Coordonnateur national :

- rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées ;
- informe les Délégués et le Comité national de coordination ;
- démobilise les moyens d'intervention ;
- propose au Premier Ministre un arrêté de levée du Plan SURMAR ;
- adresse au Premier Ministre un rapport de fin d'opérations relatif aux performances du Plan SURMAR :
- coordonne la mise à jour du Plan SURMAR.

Article 79 Le suivi et les évaluations

La HASSMAR assure, au niveau national, la centralisation des statistiques relatives aux activités et aux incidents de sûreté maritime.

Les exercices et les enquêtes de qualité permettent d'effectuer des revues correctives du Plan SURMAR.

CHAPITRE VII LES DISPOSITIONS FINALES

Article 80

Les dispositions du présent arrêté sont complétées et précisées au besoin par des instructions du Premier Ministre, notamment en ce qui concerne l'organisation détaillée de l'intervention SURMAR.

Article 81

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants, le Ministre des Télécommunications, des TICS, des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur Privé et le Secteur Informel, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Souleymane Ndéné NDIAYE